

Strasbourg, le 21.5.2013
COM(2013) 301 final

2013/0156 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégage­ment pour certains États membres

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

a) Prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière

La crise économique et financière persistante exerce une pression sur les finances publiques alors que les États membres conduisent les indispensables politiques d'assainissement budgétaire. Dans ce contexte, la bonne exécution des programmes relevant de la politique de cohésion est particulièrement importante pour les investissements dans la croissance et l'emploi.

L'exécution des programmes pose souvent des difficultés en raison des problèmes de liquidité liés aux mesures d'assainissement budgétaire. C'est particulièrement vrai pour les États membres les plus durement frappés par la crise et qui ont bénéficié d'une aide financière dans le cadre d'un programme d'ajustement. À ce jour, sept pays en ont bénéficié et ont convenu avec la Commission d'un programme de redressement macroéconomique. Ces pays sont Chypre, la Hongrie, la Roumanie, la Lettonie, le Portugal, la Grèce et l'Irlande, ci-après dénommés les «pays participant au programme». La Hongrie, la Roumanie et la Lettonie ne font plus l'objet d'un programme de redressement.

Pour garantir que ces États membres (ou tout autre État membre susceptible d'être concerné à l'avenir par des programmes d'assistance de ce type) poursuivent l'exécution sur le terrain des programmes relevant de la politique de cohésion et décaissent les fonds en faveur des projets, la présente proposition contient des dispositions qui permettraient à la Commission d'augmenter les sommes versées à ces pays durant la période au cours de laquelle ils bénéficient des mécanismes d'aide, sans modifier leur dotation globale au titre de la politique de cohésion pour la période 2007-2013. Les États membres disposeront ainsi de ressources financières supplémentaires en cette période critique, ce qui les aidera à poursuivre l'exécution des programmes sur le terrain.

b) Suivi des conclusions du Conseil européen du 8 février 2013, point 87

Le Conseil européen a invité la Commission à étudier des solutions pratiques visant à réduire le risque de dégageant d'office de fonds de l'enveloppe nationale pour la période 2007-2013 en ce qui concerne la Roumanie et la Slovaquie, y compris une modification du règlement (CE) n° 1083/2006¹ (ci-après le «règlement général») (conclusions du 8 février 2013, point 87). Les dispositions de l'accord auquel est parvenu le Conseil le 8 février sur le plafonnement de la dotation pour la période 2014-2020 à 110 % du niveau en termes réels pour la période 2007-2013 affecteront tout à la fois la Slovaquie et la Roumanie (point 46 des conclusions). Ce principe sera réaffirmé dans le point [13 de l'annexe III bis du règlement portant dispositions communes concernant le cadre financier].

Ces éléments dépendent de l'issue des négociations en cours entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne, ainsi que du processus législatif

¹ Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999.

et de l'approbation du cadre financier pluriannuel (CFP) et des règlements portant dispositions communes.

L'étude des solutions pratiques visant à réduire le risque de dégage­ment d'office pour la Roumanie et la Slovaquie montre clairement que ce risque ne peut pas être considérablement atténué sans une modification du règlement général. Par conséquent, pour pouvoir appliquer l'accord contenu dans les conclusions du Conseil européen et faciliter l'absorption des fonds 2007-2013 pour la Roumanie et la Slovaquie, il est indispensable de reporter l'échéance de dégage­ment dans le cas de ces deux États membres. Compte tenu du point 8 des conclusions du Conseil européen, selon lequel l'application des règles de dégage­ment de manière stricte dans toutes les rubriques, en particulier des règles de dégage­ment d'office, fait partie intégrante de l'accord sur le cadre financier pluriannuel (CFP), le report proposé concerne les engagements pour 2011 et 2012. Il en résulte que le dégage­ment d'office des engagements pour 2011 ne sera pas fixé à la fin 2013 mais à la fin 2014 et que le dégage­ment d'office des engagements pour 2012 ne sera pas fixé à la fin 2014 mais à la fin 2015.

La date finale d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation reste inchangée: le 31 décembre 2015. Ces reports devraient aider la Roumanie et la Slovaquie à surmonter d'éventuelles difficultés d'exécution et contribuer à réduire le risque de dégage­ment d'office en 2013 et 2014, tout en garantissant le respect de la discipline qui s'impose et en incitant les États membres à achever la période de programmation 2007-2013 en temps voulu. Cela permettra de mettre l'accent sur la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, du programme 2014-2020.

- **Contexte général et dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

L'article 77 du règlement général prévoit que les paiements intermédiaires et le solde final sont calculés en appliquant le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire fixé dans la décision de la Commission sur le programme opérationnel concerné. Il permet par ailleurs l'application d'un taux de cofinancement plus élevé pour les pays participant au programme. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

L'article 93 du règlement général prévoit que la Commission dégage d'office les montants pour lesquels aucune demande de paiement ne lui a été transmise avant la fin de la deuxième année (de la troisième pour les États membres dont le PIB, de 2001 à 2003, était inférieur à 85 % de la moyenne de l'UE pour les engagements opérés entre 2008 et 2010 au titre de leurs programmes opérationnels) avec un traitement spécial pour les engagements relatifs à 2007.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La proposition est en accord avec les autres propositions et initiatives adoptées par la Commission européenne en réponse à la crise financière.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Aucune partie prenante externe n'a été consultée.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire.

- **Analyse d'impact**

La proposition permettrait à la Commission de compléter les paiements aux pays participant au programme jusqu'à l'échéance de la période 2007-2013, par un montant calculé en majorant de dix points de pourcentage les taux de cofinancement applicables aux axes prioritaires des programmes pour toute dépense nouvellement certifiée soumise durant la période en question jusqu'à ce que le plafond soit atteint.

Cela permettra en même temps à la Roumanie et à la Slovaquie d'introduire des demandes de dépenses jusqu'à la fin 2014, plutôt que jusqu'à la fin 2013, pour les engagements relatifs à 2011, et jusqu'à l'échéance, plutôt que jusqu'à la fin 2014, pour les engagements relatifs à 2012. Le risque de dégageant d'office des engagements pour 2011 et 2012 sera ainsi atténué.

La dotation financière totale octroyée par le Fonds aux pays et aux programmes en question pour la période ne changera pas.

3. **ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

- **Résumé des mesures proposées**

Il est proposé de modifier l'article 77 du règlement général de manière à permettre à la Commission de continuer à rembourser jusqu'à l'échéance de la période 2007-2013 les dépenses nouvellement déclarées pour la période en question jusqu'à concurrence des taux de cofinancement applicables à l'axe prioritaire majorés de dix points de pourcentage.

Le taux de cofinancement du programme majoré de la sorte ne peut dépasser de plus de dix points de pourcentage les plafonds prévus à l'annexe III du règlement général. En toute hypothèse, la contribution des fonds à l'axe prioritaire concerné ne peut être supérieure au montant mentionné dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

Il est en outre proposé de modifier l'article 93 du règlement général en vue de permettre la prolongation d'un an de la période de dégageant d'office pour les engagements relatifs à 2011 et 2012 en ce qui concerne la Roumanie et la Slovaquie.

- **Base juridique**

Le règlement général définit des règles communes, applicables aux trois Fonds. Basé sur le principe de la gestion partagée entre la Commission européenne et les États membres, ce règlement contient des dispositions relatives à la programmation et des modalités relatives à la gestion (y compris financière), au suivi, au contrôle financier et à l'évaluation des projets des programmes.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition respecte le principe de subsidiarité dans la mesure où elle vise à fournir une aide accrue des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à certains États membres qui connaissent de graves difficultés, notamment des problèmes de croissance économique et de stabilité financière, ainsi qu'une détérioration de leur déficit et de leur dette, également due à la situation économique et financière internationale. Dans ce contexte, il est nécessaire d'établir, à l'échelle de l'Union européenne, un mécanisme temporaire permettant à la Commission européenne d'augmenter le taux de remboursement sur la base des dépenses certifiées au titre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion.

La proposition respecte également le principe de subsidiarité dans la mesure où elle accorde à certains États membres un délai supplémentaire pour dépenser les engagements pour 2011 et 2012. Cette règle existe déjà au niveau de l'Union.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité.

La prolongation de la majoration des taux de cofinancement est proportionnée dans le contexte de la crise économique qui perdure et des autres démarches entreprises pour aider ces États membres.

La prolongation du délai de dégage­ment d'office est également proportionnée en ce qu'elle concerne les États membres dont les dotations financières risqueraient d'être plafonnées pour la période 2014-2020 par l'accord auquel est parvenu le Conseil, afin de limiter le risque de continuer de perdre des dotations pour la période 2007-2013 en raison des dégage­ments d'office.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: modification du règlement actuel.

La Commission a examiné la marge de manœuvre offerte par le cadre juridique et estime nécessaire, à la lumière de l'expérience acquise jusqu'à présent, de proposer des modifications au règlement général.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur les crédits d'engagement puisqu'aucune modification des plafonds de l'intervention des Fonds structurels et du Fonds de cohésion pour les programmes opérationnels de la période de programmation 2007-2013 n'est proposée.

S'agissant des crédits de paiement, la proposition concernant les paiements complémentaires est neutre d'un point de vue budgétaire. Elle peut déboucher sur un remboursement supérieur aux États membres concernés en 2014, mais l'équilibre sera assuré à la clôture en 2017. Les crédits de paiement supplémentaires pour la présente proposition entraîneront une augmentation des crédits de paiement (d'environ 484 millions d'EUR pour 2014), qui sera compensée avant la fin de la période de programmation. Par conséquent, le total des crédits de paiement pour l'ensemble de la période de programmation reste inchangé.

L'incidence budgétaire de la proposition consistant à prolonger d'un an la période de dégage­ment d'office concernant la Roumanie et la Slovaquie ne modifie pas le

montant total des crédits d'engagement. Elle pourrait néanmoins avoir une incidence nette positive sur le montant total des crédits de paiement dans les années à venir, en raison du risque de dégagement moindre.

2013/0156 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégagement pour certains États membres

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 177,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen²,
vu l'avis du Comité des régions³,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La crise financière mondiale et la récession économique sans précédent ont porté gravement atteinte à la croissance économique et à la stabilité financière et ont fortement détérioré les conditions financières et économiques dans plusieurs États membres. En particulier, certains États membres connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés. Ils font notamment face à des problèmes de croissance économique et de stabilité financière et à une détérioration de leur déficit et de leur dette, également due à la situation économique et financière internationale.
- (2) Bien que d'importantes mesures aient déjà été prises pour contrebalancer les effets négatifs de la crise, parmi lesquelles des modifications du cadre législatif, l'incidence de la crise financière sur l'économie réelle, le marché du travail et les citoyens se fait largement sentir. La pression sur les ressources financières nationales s'accroît et il convient de prendre des mesures supplémentaires pour l'atténuer, grâce à une utilisation maximale et optimale des crédits des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. Au regard des difficultés financières persistantes, il est nécessaire de prolonger l'application des mesures adoptées par la modification du règlement (UE) n° 1311/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴. Celles-ci avaient été adoptées en vertu de l'article 122, paragraphe 2, et des articles 136 et 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

² JO L ... du ..., p. .

³ JO L ... du ..., p. .

⁴ JO L 337 du 20.12.2011, p. 5.

- (3) Afin de faciliter la gestion des financements de l'Union, d'accélérer les investissements dans les États membres et les régions et d'améliorer la disponibilité des fonds pour l'économie, le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999⁵ a été modifié par le règlement (UE) n° 1311/2011 du Parlement européen et du Conseil en vue d'autoriser l'augmentation des paiements intermédiaires des Fonds structurels et du Fonds de cohésion d'un montant calculé en majorant de dix points de pourcentage le taux de cofinancement effectif applicable à chaque axe prioritaire, en faveur des États membres confrontés à de graves difficultés quant à leur stabilité financière et qui ont demandé à bénéficier de cette mesure.
- (4) L'article 77, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1083/2006 permet l'application d'un taux de cofinancement majoré jusqu'au 31 décembre 2013. Les États membres demeurant cependant confrontés à de graves difficultés quant à leur stabilité financière, il convient de ne pas limiter au 31 décembre 2013 l'application de ce taux.
- (5) Le [règlement (UE) n° ... du Conseil et du Parlement européen] [*futur règlement portant dispositions communes*] doit contribuer à atteindre une concentration suffisante des financements provenant des Fonds de cohésion sur les régions et les États membres les moins développés. En vue d'une réduction des disparités du point de vue de l'intensité moyenne de l'aide par habitant, les futurs règlements devraient plafonner le niveau maximal des transferts des fonds vers chaque État membre à 2,35 % de son PIB. Ce plafonnement s'appliquera sur une base annuelle et, le cas échéant, aura pour effet de réduire proportionnellement tous les transferts (sauf pour les régions plus développées et pour l'objectif «Coopération territoriale européenne») vers l'État membre concerné afin que soit respecté le niveau maximal des transferts. Pour les États membres qui ont adhéré à l'Union avant 2013 et dont le PIB a connu, au cours de la période 2008-2010, une croissance réelle moyenne inférieure à - 1 %, le niveau des transferts sera plafonné à 2,59 %.
- (6) Le règlement (UE) n° .../... [*règlement portant dispositions communes*] plafonne les dotations par État membre à 110 % de leur niveau en termes réels pendant la période 2007-2013. Il est nécessaire de protéger davantage les États membres concernés par ce plafonnement contre le risque de dégagement d'office des dotations sur la période 2007-2013.
- (7) En ce qui concerne la Roumanie et la Slovaquie, le Conseil européen a invité la Commission, dans ses conclusions du 8 février 2013, à étudier des solutions pratiques visant à réduire le risque de dégagement d'office des fonds de l'enveloppe nationale pour la période 2007-2013, et notamment une modification du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (8) Le Conseil européen a également souligné la nécessité de garantir un niveau et un profil gérables pour les paiements dans toutes les rubriques afin de limiter le montant des engagements budgétaires restant à liquider, notamment en appliquant les règles de dégagement d'office dans toutes les rubriques. En conséquence, les dispositions assouplissant les règles de dégagement pour les États membres concernés par le plafonnement établi par le règlement (UE) n° .../... [*règlement portant dispositions communes*] devraient être équilibrées du point de vue de leur incidence sur les engagements budgétaires restant à liquider.

⁵ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

- (9) Il convient de reporter d'un an l'échéance de calcul des montants à dégager d'office sur les engagements budgétaires annuels pour les exercices 2011 et 2012; toutefois, l'engagement budgétaire relatif à 2012 qui sera encore ouvert au 31 décembre 2015 devra être justifié à cette date. Cette mesure devrait permettre d'améliorer l'absorption des financements engagés pour les programmes opérationnels dans les États membres concernés par le plafonnement de leurs futures dotations au titre de la politique de cohésion à 110 % de leur niveau en termes réels pour la période 2007-2013. Cette souplesse est nécessaire pour pallier la mise en œuvre plus lente que prévu de certains programmes, qui touche particulièrement ces États membres.
- (10) Compte tenu de la crise sans précédent, il est nécessaire d'adopter sans attendre des mesures de soutien et il convient en conséquence que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (11) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1083/2006 en conséquence,
- ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1083/2006 est modifié comme suit:

1) À l'article 77, le paragraphe 6 est supprimé.

2) L'article 93 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 *ter* suivant est inséré:

«2 *ter* Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, et au paragraphe 2, pour les États membres dont les dotations au titre de la politique de cohésion pour la période de programmation 2014-2020 sont plafonnées à 110 % de leur niveau en termes réels sur la période 2007-2013, le délai visé au paragraphe 1 est fixé au 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'engagement budgétaire annuel opéré entre 2007 et 2012 au titre de leurs programmes opérationnels.»

b) Au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le premier alinéa s'entend sans préjudice de l'application du délai fixé à l'article 93, paragraphe 2 *ter*, concernant l'engagement budgétaire relatif à 2012 pour les États membres visés audit paragraphe.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégage ment pour certains États membres.

2. CADRE GPA/EBA

Domaine(s) d'action concerné(s) et activité(s) associée(s):

Politique régionale; activité EBA 13.03

Emploi et affaires sociales; activité EBA 04.02

Fonds de cohésion; activité EBA 13.04

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires [lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)]:

La nouvelle action proposée sera entreprise sur la base des lignes budgétaires suivantes:

- 13.031600 Convergence (FEDER)
- 13.031800 Compétitivité régionale et emploi (FEDER)
- 04.0217 Convergence (FSE)
- 04.0219 Compétitivité régionale et emploi (FSE)
- 13.04.02 Fonds de cohésion

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

Aucune des modifications proposées n'aura d'incidence financière. En effet, les ressources supplémentaires qui seront nécessaires en 2014 pour répondre aux demandes de paiement des États membres bénéficiant d'une aide financière seront compensées d'ici la clôture des programmes en 2017. Le dispositif permet de concentrer une partie des versements en début de période, par comparaison avec une situation qui ne prévoirait pas de versement complémentaire. L'extension de la règle de dégage ment d'office pourrait quant à elle avoir une incidence nette positive sur le montant total des crédits de paiement dans les années à venir, en raison du risque de dégage ment moindre.

3.3. Caractéristiques budgétaires

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation des pays candidats	Rubrique PF
13.031600	DNO	C.D.	NON	NON	NON	N° 1b
13.031800	DNO	C.D.	NON	NON	NON	N° 1b
04.0217	DNO	C.D.	NON	NON	NON	N° 1b
13.0402	DNO	C.D.	NON	NON	NON	N° 1b
04.0219	DNO	C.D.	NON	NON	NON	N° 1b

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

Les tableaux qui suivent montrent l'incidence estimée des mesures proposées entre 2014 et 2017. Aucune ressource financière nouvelle n'étant proposée pour les crédits d'engagement, les cases correspondantes des tableaux indiquent la mention «s.o.» (sans objet). La proposition est donc conforme au cadre financier pluriannuel 2007-2013.

En ce qui concerne les paiements, la proposition visant à étendre le système de complément peut entraîner une augmentation des montants remboursés aux États membres concernés, laquelle sera compensée d'ici la clôture des programmes. Compte tenu des dernières prévisions de paiements émanant des États membres, des paiements complémentaires effectués en faveur des États membres concernés en 2012 et des crédits de paiement inscrits au budget pour 2013, le budget nécessaire s'élèverait à 484 millions d'EUR environ pour 2014. Ce montant sera compensé d'ici la clôture en 2017.

L'incidence budgétaire de la proposition consistant à repousser d'un an l'échéance du dégageant d'office pour les engagements de 2011 et de 2012 en ce qui concerne la Roumanie et la Slovaquie ne modifie pas le montant total des crédits d'engagement. En revanche, la proposition pourrait avoir une incidence positive sur le montant total des crédits de paiement dans les années à venir, en raison du risque de dégageant moindre.

La Commission a examiné la nécessité de crédits de paiements supplémentaires et propose en conséquence les actions nécessaires à l'autorité budgétaire.

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

Nature de la dépense	Secti on n°		Anné e n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.	Total
----------------------	----------------	--	-------------	-------	----------	-------	-------	----------------------	-------

Dépenses opérationnelles⁶

Crédits d'engagement (CE)	8.1	a	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Crédits de paiement (CP)		b	s.o.	+ 0,484	s.o.	s.o.	- 0,484	s.o.	0

Dépenses administratives incluses dans le montant de référence⁷

Assistance technique et administrative (CND)	8.2.4	c	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
--	-------	---	------	------	------	------	------	------	------

MONTANT DE RÉFÉRENCE TOTAL

Crédits d'engagement		a + c	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Crédits de paiement		b + c	s.o.	+ 0,484	s.o.	s.o.	- 0,484	s.o.	0,000

Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence⁸

Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5	d	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND)	8.2.6	e	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE, y compris coût des ressources humaines		a + c + d + e	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
TOTAL CP, y compris coût des ressources humaines		b + c + d + e	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

⁶ Dépenses ne relevant pas du chapitre xx 01 du titre xx concerné.

⁷ Dépenses relevant de l'article xx 01 04 du titre xx.

⁸ Dépenses relevant du chapitre xx 01, sauf articles xx 01 04 et xx 01 05.

Détails du cofinancement

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Organisme de cofinancement		Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.	Total
.....	f	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
TOTAL CE, y compris le cofinancement	a + c + d + e + f	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

4.1.2. Compatibilité avec la programmation financière

- ☒ Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- ☐ Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.
- ☐ Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel⁹ (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

4.1.3. Incidence financière sur les recettes

- ☒ Proposition sans incidence sur les recettes
- ☐ Incidence financière – L'effet sur les recettes est le suivant:

en millions d'euros (à la 1^{re} décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant l'action [Année n - 1]	Situation après l'action					
			[Année n]	[n + 1]	[n + 2]	[n + 3]	[n + 4]	[n + 5] ¹⁰
	a) Recettes en valeur absolue		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	b) Modification des recettes	Δ	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

(Décrire chaque ligne budgétaire de recettes concernée, en ajoutant le nombre approprié de lignes au tableau si l'effet s'exerce sur plusieurs lignes budgétaires.)

⁹ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

¹⁰ Des colonnes supplémentaires doivent être ajoutées le cas échéant, si la durée de l'action excède 6 ans.

4.2. Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détails au point 8.2.1

Besoins annuels	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.
Total des effectifs	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

5.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

La crise économique et financière qui perdure exerce une pression croissante sur les ressources financières nationales, au moment même où les États membres réduisent leur budget. Dans ce contexte, la bonne exécution des programmes de cohésion revêt une importance particulière car elle permet l'injection de fonds dans l'économie. Pour garantir que ces États membres poursuivent l'exécution sur le terrain des programmes financés par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion et décaissent les fonds en faveur des projets, la proposition contient des dispositions qui permettraient à la Commission d'augmenter les sommes versées à ces pays durant la période au cours de laquelle ils bénéficient des mécanismes d'aide. Elle accordera également à certains États membres un délai supplémentaire pour utiliser pleinement les crédits de 2011 et de 2012.

5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles

La proposition permettra la poursuite de l'exécution des programmes et, partant, l'injection de fonds dans l'économie, tout en contribuant à l'allègement des dépenses publiques.

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le contexte de la gestion par activités (GPA)

L'objectif est d'aider les États membres les plus touchés par la crise financière à poursuivre l'exécution des programmes sur le terrain, de manière à injecter des fonds dans l'économie.

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

Indiquer ci-dessous la (les) modalité(s) de mise en œuvre choisie(s).

- avec des États membres

6. SUIVI ET EVALUATION

6.1. Système de suivi

Inutile, car la proposition relève du système de contrôle en place pour les Fonds structurels.

6.2. Évaluation

6.2.1. Évaluation ex ante

Cette proposition fait suite à une demande du cabinet du président de la Commission, après les conclusions du Conseil en date du 8 février 2013.

6.2.2. Mesures prises à la suite d'une évaluation intermédiaire ou ex post (enseignements tirés de cas antérieurs similaires)

Sans objet.

6.2.3. Conditions et fréquence des évaluations futures

Sans objet.

7. MESURES ANTIFRAUDE

Sans objet.

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

(Indiquer les intitulés des objectifs, des actions et des réalisations)	Type de réalisation	Coût moyen	Année n		Année n + 1		Année n + 2		Année n + 3		Année n + 4		Année n + 5 et suiv.		TOTAL	
			Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations	Coût total
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n° 1 Soutenir l'exécution des programmes opérationnels																
				0,000		0,000										0,000
COÛT TOTAL				0,000		0,000										0,000

8.2. Dépenses administratives

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types de postes		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par l'utilisation de ressources existantes et/ou supplémentaires (nombre de postes/ETP)					
		Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5
Fonctionnaires ou agents temporaires (XX 01 01)	A*/AD	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	B*, C*/AST	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Autres effectifs financés au titre de l'art. XX 01 04/05		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
TOTAL		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

Sans objet.

8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

(Lorsque plusieurs origines sont indiquées, veuillez préciser le nombre de postes liés à chacune d'elles.)

- ☐ Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger
- ☐ Postes préalloués dans le contexte de l'exercice de SPA/APB pour l'année n
- ☐ Postes à demander lors de la prochaine procédure de SPA/APB
- ☐ Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)
- ☐ Postes nécessaires pour l'année n mais non prévus dans l'exercice de SPA/APB de l'année concernée

8.2.4. *Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence
(XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)*

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5 et suiv.	TOTAL
1 Assistance technique et administrative (comprenant les coûts de personnel y afférents)							
Agences exécutives	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Autre assistance technique et administrative	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
- intra muros	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
- extra muros	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Total de l'assistance technique et administrative	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

8.2.5. *Coût des ressources humaines et coûts connexes non inclus dans le montant de référence*

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Type de ressources humaines	Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5 et suiv.
Fonctionnaires et agents temporaires (XX 01 01)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02 (auxiliaires, END, agents contractuels, etc.) (indiquer la ligne budgétaire)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Coût total des ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

Calcul – **Fonctionnaires et agents temporaires**

Se référer au point 8.2.1., le cas échéant

Sans objet.

Calcul – **Personnel financé au titre de l'article XX 01 02**

Se référer au point 8.2.1., le cas échéant

Sans objet.

8.2.6. Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5 et suiv.	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
XX 01 02 11 03 - Comités	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
XX 01 02 11 04 – Études et consultations	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
XX 01 02 11 05 – Systèmes d'information	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
2 Total des autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
3 Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Total des dépenses administratives autres que les ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

Calcul – **Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence**

Sans objet